

Section 3.—Assurances fédérales et provinciales

Outre l'assurance pratiquée par les sociétés d'assurances privées, il existe divers régimes d'assurance institués ces dernières années par les gouvernements fédéral et provinciaux.

On puisera les renseignements sur l'assurance-chômage, l'assurance-santé, l'assurance des anciens combattants, l'assurance des crédits à l'exportation, etc., dans les chapitres concernant le travail, la santé et le bien-être, le commerce extérieur, etc.

Assurances provinciales*.—*Saskatchewan.*—L'Office d'assurance du gouvernement de la Saskatchewan, société de la Couronne établie par la *Saskatchewan Government Insurance Act, 1944*, est entré en activité en mai 1945; il s'occupe de toutes les assurances autres que l'assurance-vie, l'assurance-maladie et l'assurance contre la grêle.

Il applique l'*Automobile Accident Insurance Act* qui prévoit l'indemnisation des victimes d'accidents d'automobile ainsi que des dommages matériels qui en résultent. La loi prévoit pour les résidents de la Saskatchewan une indemnité pour blessures indépendamment de la responsabilité civile; de plus, tous les automobilistes de la province sont assurés contre les dommages aux tiers et contre l'incendie, le vol et la collision.

En vertu d'un contrat passé avec le ministère des Ressources naturelles de la province, l'Office assure les cultivateurs contre les dommages causés à leurs cultures par certains animaux sauvages, notamment les canards, oies, grues du Mexique, chevreuils, originaux, ours et antilopes.

Les renseignements sur l'activité de l'Office ou sur l'*Automobile Accident Insurance Act* peuvent être obtenus auprès du Service des relations extérieures, Office d'assurance de la Saskatchewan, 11th and Cornwall Streets, Regina (Saskatchewan).

Alberta.—En Alberta, l'assurance pratiquée par le gouvernement, conformément à l'*Alberta Insurance Act*, se rattache à la Compagnie d'assurance générale de l'Alberta, à qui la législature a confié, le 31 mars 1948, toutes les affaires de la division de l'assurance-incendie de l'Office des assurances de l'Alberta, et à la Compagnie d'assurance-vie de l'Alberta, qui a été constituée à la même date pour prendre en charge la division de l'assurance-vie de l'Office des assurances de l'Alberta. Chaque compagnie a son propre conseil d'administration. Le lieutenant-gouverneur en conseil nomme les membres du conseil d'administration des deux compagnies, mais la charte de la Compagnie d'assurance-vie prévoit l'élection de deux administrateurs par les assurés. Quoique les deux compagnies soient des sociétés de la Couronne, elles ne jouissent pas des immunités habituelles de la Couronne car elles peuvent intenter ou subir des poursuites devant un tribunal compétent.

En Alberta, différents organismes versent des indemnités équivalant à des assurances, moyennant contributions préalables des intéressés, mais la loi habilitant ces organismes établit nettement qu'il ne s'agit pas d'assurances. Comme ces organismes sont désignés séparément dans les lois provinciales sur l'assurance, mention n'en est faite ici que pour indiquer qu'ils ne relèvent pas de l'*Alberta Insurance Act*.

C'est le trésorier provincial qui applique l'*Alberta Hail Insurance Act*, mais aucune des dispositions de l'*Alberta Insurance Act* ne s'applique à la Commission d'assurance de l'Alberta contre la grêle.

On peut se procurer tous renseignements complémentaires auprès du Surintendant de l'Assurance, Secrétariat provincial de l'Alberta, Edmonton (Alberta).

* Révisé par les gouvernements provinciaux respectifs.